

## **Christine Defraigne sur la non reconnaissance par la Région wallonne de la mesure d'exonération du précompte des chercheurs dans le programme des fonds structurels européens**

Je crois opportun de rappeler les antécédents de ce dossier.

En 2002, le législateur fédéral par la loi programme du 24/12/2002, art.385 et 386, a pris une mesure de soutien financier en faveur de la recherche scientifique en Belgique. Par mesure fiscale via une loi ordinaire, le législateur a tenté de réaliser un refinancement pour une bonne part des communautés, en matière de recherche scientifique. Sur le plan technique cette mesure a pris la forme d'une libération partielle de l'employeur du chercheur, de son obligation de transférer au Trésor le précompte professionnel retenu à la source sur la rémunération dudit chercheur.

Le mécanisme mis en place fonctionne comme une compensation entre dettes réciproques. L'aide financière que l'Etat Fédéral entend allouer à la recherche vient en déduction de la dette de l'employeur vis-à-vis de l'Etat et consiste dans l'obligation de verser le précompte professionnel retenu à la source.

Dans le cadre du contrôle de la compatibilité des aides d'état avec l'art.87 §1er du Traité, la Commission européenne a décrit le système mis en place par les Autorités Belges. Elle met en évidence que le but recherché par la mesure belge est d'octroyer aux institutions un soutien financier en matière de recherche et développement et que la procédure poursuivie ne poursuit qu'un souci de simplification des modalités de paiement de ce soutien à son bénéficiaire.

Il n'y a ni réduction du précompte professionnel, ni réduction d'impôts en vue d'augmenter le revenu net du chercheur.

A l'ULG par exemple cette mesure concerne 80 à 100 chercheurs.

Malheureusement au début de l'année 2008, la Ministre en charge de la recherche scientifique en Région wallonne de l'époque, Mme SIMONET a contesté cette réduction, à travers la cellule d'audit des fonds européens. Comme elle avait à l'époque la double casquette de Ministre de la Recherche et de Ministre de Tutelle des Universités, ses décisions en matière de recherche ont eu indubitablement des conséquences sur le financement des universités. En d'autres termes, par son fait le Ministère de la Région wallonne, a considéré comme non éligible pour les fonds structurels européen la partie du précompte professionnel que les Universités ne versent pas au Trésor.

C'est évidemment une décision très grave de conséquence qui fut prise à l'époque puisqu'elle a lésé les Universités de plusieurs millions d'euros. Je reviendrai sur les montants qui sont en jeu infra.

Malgré des avis juridiques demandés par le conseil des recteurs francophones concordants qui valident la mesure prise par le Fédéral, la ministre de l'époque a cependant cru bon d'alerter par lettre des 29/1 et 12/2/2009 la Commission européenne afin de contrer la mesure prise par le Ministre des Finances Fédéral.

En règle générale, on répond aux questions de la Commission et on évite de lui soulever soi-même des lièvres. Sans même attendre la réponse de la Commission, la Ministre à l'époque a activé son pouvoir de tutelle, par exemple, le 30/1/2009 sur l'Université de Mons-Hainaut pour contester la mesure prise par le Ministre des Finances. Elle a donc anticipé une réponse censée être négative à ses yeux.

Comment le problème se pose-t-il juridiquement ?

L'argument retenu par la Région - et qui semble être toujours celui qui est servi à l'heure actuelle comme une antienne pour refuser l'éligibilité -, est purement formel. La Région wallonne considère en effet : « que la règle européenne stipule que les dépenses éligibles sont des dépenses payées ». Il est même précisé, écrit la Région wallonne, qu'il doit s'agir de « paiement en numéraire ». La Région wallonne fait donc une interprétation extrêmement restrictive et littérale du Règlement européen, interprétation totalement critiquable car erronée, ainsi que l'ont analysé les différents avis juridiques sollicités par les recteurs. Suivre le raisonnement de la Région wallonne voudrait qu'un paiement, par exemple via Banksys ne serait pas un paiement en numéraire et par conséquent entraînerait l'inéligibilité d'une dépense. Tout le système mis en place par le Règlement de la Commission et ses annexes a pour but d'apporter la preuve de ce que la dépense a bien été utilisée dans le cadre du projet financé et que la dépense est justifiée et certifiée. En l'espèce, les universités ont exécuté leur obligation de payer l'intégralité de la rémunération d'un chercheur. La dépense a bien été utilisée dans le cadre du projet financé et la dépense est justifiée dans son principe et dans ses montants par des documents comptables.

En toute hypothèse, la Région s'est arrogée le pouvoir d'interpréter des règles de droit communautaire, sciant tout à fait la branche sur laquelle les universités sont assises.

La remise en cause trois ans plus tard - (jusqu'à 2005 les choses ont bien fonctionné) - de la position constitue un manquement de la Région wallonne au principe de bonne administration susceptible d'engager sa responsabilité civile à l'égard des personnes et des institutions qui ont subi un dommage en raison de cette faute. Cette attitude est totalement destructrice pour la Recherche scientifique.

Deux éléments nouveaux sont intervenus depuis 2009.

L'adoption de la loi fédérale interprétative de l'art.275 §3 – 92 du Code d'Impôts sur les Revenus du 21/12/2009 et la prise de position de la Commission, Direction Recherche du 5/7/2010.

La loi belge du 21/12/2009 s'interprète suivant l'art. 275 §3 du Code d'Impôts sur les Revenus en ce sens : « *les institutions visées dans ces dispositions ne peuvent pas affecter les fonds libérés par la dispense de l'obligation de versement à la diminution du coût de la recherche qui a donné lieu à la dépense précitée. Cette loi a un rétroactif au jour de l'entrée en vigueur de la loi interprétée* ».

Par ailleurs la D.G. Recherche de la Commission a pris position le 5/7/2010.

Si dans un premier temps, la DG Recherche émettait des réserves, la réponse de la Commission à la Région wallonne sera sans ambiguïté : « je vous confirme qu'à la suite de l'adoption de la loi interprétative du 21/12/2009 (M.B 31/12/2009) expliquant et confirmant ex tunc la ratio legis de la loi et précisant explicitement que les institutions visées ne peuvent pas affecter les fonds libérés à la diminution du coût de la recherche, la Commission estime que les coûts équivalents à cette dispense peuvent être considérés comme un coût éligible dans le cadre réglementaire des sixième et septième programmes cadres de recherche ».

Cette prise de position adoptée dans le cadre des programmes-cadres est entièrement transposable à l'autre volet, à savoir la législation sur les fonds structurels.

La difficulté vient de ce que la DG Recherche de la Commission a pris position clairement pour l'éligibilité des fonds dans le cadre des programmes cadres, mais la DG Regio dans un courrier du 15/10/2010 insiste sur la notion de dépenses effectivement encourues par l'employeur, soit une exigence de paiement effective.

Cette deuxième partie des programmes européens relève d'un cofinancement 50/50 avec la Région wallonne. La grosse difficulté vient de ce qu'il y a eu tâche d'huile et contagion de l'interprétation de « non éligibilité », sur ce deuxième programme et ce, par la faute de la Région wallonne qui s'est tirée une balle dans le pied. La Région wallonne se retranche derrière une interprétation extrêmement restrictive et par là même met en péril, pour la partie de programmation 2000 à 2006, 4.200.000 € tandis que pour la programmation 2007 à 2003 ce serait 6 millions d'euros, qui seraient susceptibles de passer à la trappe, sans qu'il y ait de précision.

L'Université de LIEGE s'est rendu compte que la Région ne prenait pas en compte dans sa mise en liquidation la quote-part du précompte professionnel dispensé de versement en application de l'art. 275 §3 du Code d'Impôts sur les Revenus. Elle s'en est émue auprès du Directeur de la DG O6, département de la gestion financière par un courrier du 20/12/2010. Cette position de la Région wallonne cause un lourd préjudice à la recherche en général et aux universités en particulier.

Je souhaite pouvoir interpeller directement le Ministre-Président à ce sujet.

Pouvez-vous me confirmer, Monsieur le Ministre Président, que la Région wallonne adopte cette interprétation restrictive de non éligibilité ?

Pouvez-vous me confirmer que ce sont au total 10 millions d'euros qui devraient revenir normalement aux universités francophones et qui risquent d'être perdus définitivement ?

Etes-vous conscient, Monsieur le Ministre-Président, que la Région wallonne adopte une attitude absolument suicidaire et dangereuse puisqu'elle sacrifie purement et simplement 10 millions d'euros destinés à ces Universités ?

Trouvez-vous normal que la Région wallonne ait à ce point détérioré les relations avec les universités ?

Etes-vous conscient que les universités vont probablement devoir intenter une action judiciaire à l'encontre de la Région ?

Est-il encore envisageable que la Région revienne sur ses positions et réintroduise des dossiers dans les délais ?